Déclaration de renonciation à des volumes d’ARENH additionnels livrés sur la période de livraison complémentaire instituée à la suite du rehaussement exceptionnel du volume maximal global d’électricité nucléaire historique pouvant être cédé

En application des dispositions du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 *définissant les modalités spécifiques d’attribution d’un volume additionnel d’électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l’accès régulé à l’électricité nucléaire historique (ARENH)*, le XXX mars 2022, la Commission de régulation de l’énergie (CRE) a communiqué à la société [nom de la société] le montant maximal des volumes d’ARENH additionnels à laquelle elle peut prétendre pour la période de livraison commençant le 1er avril 2022, compte-tenu de sa quantité de produits cédée pour la période de livraison commençant le 1er janvier 2022.

Le montant maximal des volumes d’ARENH additionnels communiqué par la CRE à votre société le XXX était de [montant communiqué par la CRE dans sa communication au fournisseur] MW.

L’ensemble du cadre réglementaire applicable à la livraison de ces volumes d’ARENH additionnels pour la période de livraison complémentaire commençant le 1er avril 2022 est fourni par les textes suivants :

* Arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d’électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l’accès régulé à l’électricité nucléaire historique, pris en application de l’article L.336-2 du code de l’énergie ;
* Arrêté du 11 mars 2022 pris en application de l’article L.337-16 du code de l’énergie et fixant le prix des volumes d’électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle instaurée par le décret n°2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d’attribution d’un volume additionnel d’électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l’accès régulé à l’électricité nucléaire historique (ARENH);
* Arrêté capacité du XX mars 2022 pris en application de l’article R.335-69 du code de l’énergie ;
* Délibération du 11 mars 2022 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH pour la période de livraison d’ARENH complémentaire débutant le 1er avril 2022;
* Délibération du 11 mars 2022 portant communication sur les modalités d’accès aux volumes additionnels d’ARENH

En application du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 mars 2022, je soussigné [nom du représentant], agissant en tant que [fonction occupée] et représentant la société [nom de la société] sise au [adresse du siège social de la société] et enregistrée sous le numéro [numéro de SIRET de la société], atteste que la société [nom de la société] renonce par la présente :

* à la totalité du montant maximal des volumes d’ARENH additionnels communiqué par la CRE le XXX ;
* à [montant auquel **renonce** le fournisseur, en MW] MW du montant maximal des volumes d’ARENH additionnels communiqué par la CRE le XXX mars 2022.

*(rayer la mention inutile)*

En signant cette déclaration, j’atteste au nom de la société [nom de la société] avoir pris connaissance du cadre réglementaire applicable à la livraison des volumes d’ARENH additionnels pour la période de livraison complémentaire commençant le 1er avril 2022 mentionné ci-dessus. En particulier, j’atteste au nom de la société [nom de la société] être pleinement conscient que le choix de renoncer partiellement ou totalement à des volumes additionnels d’ARENH est définitif et entraîne l’impossibilité de recevoir ces volumes ultérieurement.

Fait à [ville] le [date]

Signature